

ner son instruction militaire, qu'une ordonnance ou un ordre ait été décerné ou non, et jusqu'à ce qu'il ait été refusé;

On propose un nouvel alinéa b) où l'on substitue les articles 17 ou 18 aux articles 18 ou 19. Je n'ai pas ces articles sous la main, et je ne puis dire, de mémoire, ce qu'ils contiennent. Le ministre devrait, je crois, éclaircir ce point. Puis, l'article 5 a été rédigé de nouveau et, en ce moment, je ne puis indiquer...

L'hon. M. McLARTY: Il a été rédigé de nouveau dans le même sens.

L'hon. M. HANSON: Mais nous ignorons encore l'effet du changement. Pour ce qui est des autres, l'article 8 a été rédigé de nouveau et l'on y a ajouté certains alinéas qui définissent les devoirs du directeur général des élections. Je n'y vois rien de répréhensible, mais quel est l'effet de l'addition de l'article 17 des règlements concernant les services de guerre?

L'hon. M. McLARTY: Voici le but de la modification apportée à cet article, laquelle s'applique également à l'article 5 de la loi. Dans le projet de loi primitif, nous décrivions les articles 18 et 19 sous le régime de la codification effectuée en 1941. L'autre Chambre a cru avantageux de remonter antérieurement à la codification, aux décrets d'abord adoptés par le conseil. L'objet est le même, mais dans les décrets primitifs ces articles portaient les numéros 17 et 18 tandis qu'ils portent les numéros 18 et 19 dans la codification.

L'hon. M. HANSON: Ne devrions-nous pas nous en tenir à ce qui constitue la loi aujourd'hui sous le régime des règlements?

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député admettra, je crois, que là où il y a eu codification d'une loi, la codification devient loi. Il pourrait y avoir un certain doute dans le cas des décrets du conseil ayant fait l'objet d'une codification, et c'est uniquement pour faire disparaître tout doute que l'autre Chambre nous a conseillé de ne pas nous en rapporter seulement au décret du conseil codifié mais aussi aux décrets primitifs. Autrement dit, cela donne plus de certitude tout simplement, mais est sans effet sur l'application du bill lorsque ce dernier devient loi.

M. MacINNIS: Voilà une bien mauvaise façon de procéder à ces amendements, qui sont peut-être d'importance secondaire mais n'en sont pas moins des amendements à un projet de loi que nous avons étudié ici pendant plusieurs jours. Au lieu que le chef de l'opposition fasse lecture de quelque chose que personne ne peut entendre ou comprendre, je suis d'avis que le secrétaire d'Etat devrait,

[L'hon. M. Hanson.]

comme nous avons sous la main le bill primitif, prendre les amendements les uns après les autres et en donner lecture afin que nous puissions comprendre l'effet que chacun d'eux peut avoir sur l'article auquel il se rattache. Nous serions alors en mesure de l'approuver ou de le désapprouver. Il n'est pas juste de nous demander d'approuver des amendements dont nous n'avons pas été saisis et que par conséquent nous ignorons.

M. FAIR: J'aimerais appuyer l'honorable préopinant. Nous sommes, après tout, les représentants élus du peuple, et nous ne devrions pas approuver des changements faits par d'autres, qui ne sont pas des représentants élus, sans savoir exactement ce dont il s'agit.

L'hon. M. McLARTY: Je n'y vois aucune objection. Certains alinéas de l'article 2 sont retranchés: c'est-à-dire l'alinéa a) "votant militaire du Canada"; l'alinéa b) "directeur général du plébiscite" et l'alinéa c) "durant le plébiscite". On leur a substitué les suivants:

a) "votant militaire du Canada" signifie toute personne habile à voter en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi; et "votant" ou "votant ordinaire" signifie toute personne habile à voter en quelque district électoral, autre qu'un votant militaire du Canada.

Il s'agit de fondre deux définitions, celle de "votant militaire du Canada" à a) et celle de "votant ordinaire" à h). La définition de b), "directeur général du plébiscite", disparaît de l'article relatif aux définitions, et devient un alinéa de l'article 8. L'alinéa c), "durant le plébiscite", disparaît, parce que nulle part dans le texte de la loi n'apparaît cette expression elle-même. La définition de "district électoral" est reproduite à l'article 8 tel qu'il est modifié.

Il est inutile de lire à la Chambre l'amendement relatif au nouveau numérotage qui découle naturellement de ces modifications.

M. DOUGLAS (Weyburn): Puis-je demander pourquoi disparaît la définition de l'alinéa a), celle du "votant militaire du Canada"?

L'hon. M. McLARTY: Elle ne disparaît pas; elle est fondue à celle de "votant ordinaire" dans un même alinéa. On ne l'a pas biffée. Viennent ensuite des modifications d'ordre secondaire qui portent exclusivement sur la rédaction. Par exemple, le paragraphe (5) de l'article 3 du texte original porte que la proclamation doit être publiée immédiatement, et le reste. L'amendement demande qu'elle soit publiée immédiatement dans une édition spéciale et dans au moins deux éditions successives ordinaires de la *Gazette du Canada*. L'objection porte simplement sur la rédaction. On laisse entendre que cette publi-